

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Quand l'intérêt de l'enfant exige la nomination d'un tuteur ad hoc

Blaise, Noémie

*Published in:*  
R.R.D.

*Publication date:*  
2009

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Blaise, N 2009, 'Quand l'intérêt de l'enfant exige la nomination d'un tuteur ad hoc: note sous Liège, 1er octobre 2009', *R.R.D.*, numéro 133, pp. 329-335.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**DROIT DE LA JEUNESSE**

---

**Cour d'appel de Liège****1<sup>er</sup> octobre 2009**

---

Siège: Mme Fumal, cons.

Min. publ.: Mme Robesco, av.gén.

Plaid.: Me. G. Hiernaux.

(C. et V. c/ C., Communauté française et C.)

**AIDE A LA JEUNESSE – Aide consentie – Recours fondé sur l'article 37 du décret du 4 mars 1991 – Enfant concerné âgé de moins de 14 ans – INTERET DE L'ENFANT – Mise à la cause en la personne d'un tuteur ad hoc – Désignation du tuteur ad hoc à la requête des parties ou du ministère public.**

*Le tribunal de la jeunesse, saisi d'un recours contre une décision du conseiller de l'aide à la jeunesse ou d'une décision du directeur de l'aide à la jeunesse sur base de l'article 37 du décret du 4 mars 1991, n'est amené à régler des questions de nature civile qu'à titre de contrainte judiciaire relative à une mesure de nature protectionnelle.*

*Lorsqu'une contestation judiciaire est introduite par une personne habilitée à le faire conformément à l'article 37, alinéa 1, une assimilation formelle ne peut être faite entre la qualité de partie à la cause et la titularité du droit d'action, de manière à exclure le mineur de moins de 14 ans des débats et de la défense de son intérêt en une autre qualité que celle de demandeur.*

*L'accord à la mesure contestée, requis et donné par la mère ne peut être présumé conforme à l'intérêt de l'enfant, pas plus que la demande poursuivie par le recours. Vu le conflit relationnel qui oppose la mère aux grands-parents maternels, l'intérêt de l'enfant, âgé de deux ans, justifie qu'elle soit mise à la cause en la personne d'un tuteur ad hoc à désigner par le Président du tribunal à la requête des parties ou du ministère public.*

LA COUR,

.....

Attendu que le premier juge était saisi du recours, sur base de l'article 37 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, introduit le 15 mai 2009 par les appelants, grands-parents maternels de la mineure Anaïs C., née le 3 décembre 2007, fille de Bénédicte C., à l'encontre des décisions dont notamment celle prise le 17 avril 2009 par le Conseiller de l'Aide à la jeunesse de Dinant de placer l'enfant en pouponnière et de limiter l'exercice de leur droit à des relations personnelles.

Attendu que seuls étaient à la cause devant le premier juge les requérants, la Communauté française en la personne de Marie-Jeanne C. et la mère de l'enfant.

Attendu que le tribunal de la jeunesse – et la cour –, saisi sur base de l'article 37 du décret du 4 mars 1991, a pour mission de concilier les personnes intéressées par la contestation portée devant lui, et ce dans les limites de l'objet de cette contestation.

Attendu que la mère a sollicité une mesure d'aide individuelle en raison de son incapacité ponctuelle, pour des raisons psychologiques, à s'occuper personnellement d'Anaïs et qu'il s'agit en l'espèce de trancher, à propos de l'hébergement temporaire de l'enfant, entre un milieu neutre (pouponnière ou famille d'accueil étrangère) et la cellule de la famille élargie, en l'espèce les grands-parents maternels, et ce en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Attendu qu'il est constant que c'est de l'accord de la mère que la première de ces options a été retenue par le Conseiller de l'Aide à la jeunesse.

Attendu que les grands-parents maternels contestent tant la démarche de leur fille que la décision du Conseiller en ce qu'elle n'a pas privilégié le placement d'Anaïs chez eux, dans le respect de la primauté de l'environnement familial.

Attendu qu'il apparaît de tous les éléments de la cause qu'un conflit relationnel important oppose, de longue date, la mère et les grands-parents maternels et n'est pas étranger aux difficultés personnelles de la mère l'ayant amenée à solliciter de l'aide.

Attendu que dans le cadre de sa saisine sur base de l'article 37 du décret du 4 mars 1991, le tribunal n'est amené à régler des questions de nature civile, telles que des modalités d'hébergement ou l'exercice d'un droit à des relations personnelles, qu'au titre de contrainte judiciaire à propos d'une mesure de nature protectionnelle.

Attendu qu'il en est saisi tant à l'égard d'un recours contre une décision du Conseiller de l'Aide à la jeunesse que contre une décision du Directeur de l'Aide à la jeunesse.

Attendu que si, devant le Conseiller de l'Aide à la jeunesse, la mère, titulaire de l'autorité parentale et de la garde de droit et de fait sur un enfant de moins de quatorze ans, a valablement donné son accord et si l'accord de ce dernier n'est pas requis par l'article 7, alinéa 1, du décret précité, l'enfant concerné, quel que soit son âge, se trouve attrait au centre du débat devenu judiciaire et ce en tant que sujet de droit.

Attendu par ailleurs que l'article 37, alinéa 3 du décret précité, tel que modifié, ouvre le droit au recours qu'il institue au mineur de moins de quatorze ans dans le cas où les personnes visées au 1<sup>o</sup> s'abstiennent de saisir le tribunal.

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce, un recours ayant été exercé par les grands-parents.

Attendu toutefois qu'une assimilation formelle ne peut être faite entre la qualité de partie à la cause et la titularité du droit d'action, de manière à exclure le mineur de moins de quatorze ans des débats et de la défense de son intérêt en une autre qualité de celle de demandeur.

Attendu que, dès lors qu'une contestation judiciaire existe de la part d'une personne habilitée à l'introduire, l'accord à la mesure contestée, requis et donné par la mère conformément à l'article 7, alinéa 1, du décret précité, ne peut être présumé conforme à l'intérêt de l'enfant, pas plus d'ailleurs que la demande pour-suivie par le recours.

Attendu en l'espèce que l'incidence possible du conflit relationnel personnel qui oppose la mère et les appelants sur leur appréciation respective de l'intérêt d'Anaïs impose que cet intérêt puisse être également débattu au nom de l'enfant elle-même.

Attendu en outre que sa présence à la cause peut être de nature à favoriser la conciliation voulue par l'article 37, alinéa 2, du décret précité, en suscitant une ouverture de réflexion et de collaboration de la part des adultes.

Attendu qu'Anaïs, âgée de 2 ans et non douée de discernement, doit être mise à la cause en la personne d'un tuteur ad hoc à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête d'une des parties ou du Ministère public.

Attendu que la cause n'est pas en état d'être jugée et qu'il y a lieu de surseoir à statuer.

PAR CES MOTIFS

(dispositif conforme aux motifs)

#### **Note**

#### **Quand l'intérêt de l'enfant exige la nomination d'un tuteur *ad hoc***

La Cour d'appel de Liège a eu à connaître d'un appel interjeté contre un jugement prononcé par le Tribunal de la jeunesse de Dinant. Ce dernier avait été saisi d'un recours, fondé sur l'article 37 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, formé par les grands-parents maternels d'une petite fille âgée seulement d'un an, contre le placement temporaire de l'enfant en pouponnière par le conseiller de l'aide à la jeunesse, auquel s'ajoutait une limite quant à l'exercice de leur droit aux relations personnelles.

La question que les juridictions de la jeunesse ont eu à trancher est de savoir quel placement il convenait de privilégier, *dans l'intérêt de l'enfant*, entre un milieu neutre tel que la pouponnière et la famille au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du décret, représentée en l'espèce par les grands-parents, sachant que le placement est intervenu à la demande de la maman et que la relation que cette dernière entretient avec ses parents est pour le moins tendue. L'importance du conflit relationnel qui oppose la mère et ses parents est illustrée par le fait que le conseiller de l'aide à la jeunesse ait privilégié

ce type de placement, contrairement à la philosophie de l'aide à la jeunesse qui préconise plutôt une aide dans le milieu familial<sup>1</sup>.

**Compétences respectives des conseiller et directeur de l'aide à la jeunesse** – Rappelons que le conseiller de l'aide à la jeunesse est la personne de référence dans cette matière dont un des objectifs poursuivis est la déjudiciarisation. Il oriente notamment les demandeurs d'aide vers les services spécialisés, les assiste dans leurs démarches, coordonne leurs activités (art. 36 du décret relatif à l'aide à la jeunesse) et informe le tribunal de la jeunesse de situations d'urgence nécessitant le placement d'un enfant, visées aux articles 38 et 39 (art. 32 du décret relatif à l'aide à la jeunesse).

Lorsque l'aide apportée au mineur est imposée dans le cadre de l'article 38, c'est-à-dire lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre, c'est le directeur de l'aide à la jeunesse qui est chargé de son exécution (art. 33 du décret relatif à l'aide à la jeunesse). M. Preumont explique qu'«afin d'éviter que la confusion ne puisse s'installer dans l'esprit des bénéficiaires de l'aide, il a paru nécessaire de prévoir que des personnes différentes apporteraient l'aide sollicitée ou acceptée, d'une part, et l'aide contrainte, d'autre part»<sup>2</sup>.

Par contre, si l'aide d'urgence est mise en œuvre en vertu de l'article 39, c'est-à-dire en cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave, le tribunal prend une mesure de placement ou délègue celle-ci au conseiller.

**Recours contre les décisions du conseiller de l'aide à la jeunesse** – L'article 7 du décret relatif à l'aide à la jeunesse précise qu'aucune décision d'aide individuelle ne peut être prise sans l'accord du mineur âgé de 14 ans; cet article «confirme ainsi la philosophie de l'aide spécialisée qui est une aide volontaire, librement acceptée (...)»<sup>3</sup>. Si le mineur est âgé de moins de 14 ans, et si la mesure prise par le conseiller, en application de l'article 36, § 6, retire l'enfant de son milieu familial de vie, comme en l'espèce, l'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant est requis. La Cour d'appel de Liège, dans l'arrêt commenté, rappelle que même si son accord n'est pas requis, «l'enfant concerné, quel que soit son âge, se trouve attiré au centre du débat devenu judiciaire et ce en tant que sujet de droit».

L'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret régit, quant à lui, le recours qui peut porter sur l'octroi, le refus ou les modalités d'application de la mesure d'aide individuelle<sup>4</sup>. Sont titulaires du droit de recours le mineur de 14 ans et les personnes investies de l'autorité parentale ou ayant sa garde en droit ou en fait ou bénéficiant du droit

(1) Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B., 12 juin 1991, art. 9; F. Tulkens et T. Moreau, *Droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 335. Voir ég. Trib. jeun. Charleroi, 15 janvier 2009, J.D.J., 2009, n° 284, p. 36.

(2) M. Preumont, *Mémento du droit de la jeunesse 2011*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 61. Voir ég. F. Tulkens et T. Moreau, *Droit de la jeunesse*, o.c., p. 404.

(3) F. Tulkens et T. Moreau, *Droit de la jeunesse*, o.c., p. 362.

(4) Voir ég. *Ibid.*, p. 415 et s.

d'entretenir des relations personnelles telles que les grands-parents comme dans le cas d'espèce. Si le jeune est âgé de moins de 14 ans, et que les personnes précitées s'abstiennent de saisir le tribunal, il peut le faire personnellement ; ce recours peut aussi être exercé par un tuteur *ad hoc* désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi.

**Droit de recours et qualité de partie à la cause** – En l'espèce, le recours a été introduit par les grands-parents mais le mineur n'est pas à la cause. Cette différence s'explique par le fait que les règles de procédure applicables ne sont pas les mêmes selon que le juge est saisi sur la base de l'article 37 ou des articles 38 et 39 du décret relatif à l'aide à la jeunesse, en raison de la différence de nature entre les deux actions. En effet, les recours fondés sur les articles 38 et 39 sont des actions publiques auxquelles s'appliquent les règles de procédure correctionnelle<sup>5</sup> alors que l'action intentée sur base de l'article 37, bien que de nature plutôt protectionnelle, est régie par les règles civiles de la procédure étant introduite non plus par le ministère public mais par des particuliers<sup>6</sup>. Il s'en suit que dans la première hypothèse, le mineur est partie à la cause alors qu'il ne l'est pas dans la seconde, bien que disposant d'un droit de recours.

F. Tulkens et T. Moreau avaient déjà perçu l'incohérence du législateur communautaire, à laquelle l'arrêt commenté a tenté de remédier: «(...) la reconnaissance d'un droit de recours pour le mineur de moins de 14 [ans], même s'il est exercé par un tuteur *ad hoc*, a pour conséquence qu'il doit, quel que soit son âge, être considéré comme une partie à la cause (...). Mais, en conséquence, ne faut-il pas prévoir de convoquer à chaque fois le mineur et son éventuel tuteur *ad hoc* ou de leur permettre d'intervenir volontairement lorsque le recours est introduit par une autre partie sous peine de ne pas voir garanti les intérêts du mineur à ce stade de la procédure?»<sup>7</sup>.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée quant à cette absence d'obligation de mettre le mineur à la cause dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2006<sup>8</sup>. Le contexte était cependant différent, puisqu'il s'agissait de contester, sur la base dudit article 37, une décision de placement du directeur de la jeunesse prise en vertu de l'article 38 et pour laquelle le mineur est mis à la cause.

(5) *Ibid.*, p. 914.

(6) *Ibid.*, p. 924.

(7) *Ibid.*, p. 935.

(8) C.C., 1<sup>er</sup> mars 2006, n° 27/2006, [www.const-court.be](http://www.const-court.be). La décision ayant posé la question préjudicielle est publiée dans le *Journal du droit des jeunes* (Liège (ch. Jeunesse), 23 déc. 2004, J.D.J., 2005, n° 243, p. 39). Sur cet arrêt, voir A. Van den Berghe, «Over deelname van miderjarigen aan gerechtelijke en buitengerechtelijke procedures», T.J.K., 2007, pp. 27-34.

La Cour n'a pas estimé qu'il y avait violation de l'article 22 de la Constitution relatif au droit au respect de la vie privée et familiale<sup>9</sup> car, sur la base de l'article 37 du décret relatif à l'aide à la jeunesse, le tribunal de la jeunesse doit, avant de trancher la contestation qui est portée devant lui, tenter de concilier les parties qui sont à la cause; or, ces parties se répartissent en trois catégories, soit l'auteur de la décision qui est à la base du recours – en l'espèce, le directeur de l'aide à la jeunesse – «la ou les personnes [...] qui ont porté la contestation devant le tribunal», et celle(s) «contre qui cette contestation est dirigée» (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, 1990-1991, n° 165/1, p. 27) (B.10). Le mineur étant visé dans cette dernière catégorie, l'article 37 du décret du 4 mars 1991 peut être compris comme obligeant la personne qui conteste une décision du directeur de la jeunesse à mettre le mineur à la cause (B.11)<sup>10</sup>.

Le cas d'espèce soumis à la Cour d'appel est différent puisqu'il s'agit d'une mesure d'aide acceptée – et même sollicitée par la maman – alors que l'espèce soumise à l'appréciation de la Cour constitutionnelle concernait une mesure d'aide imposée sur la base de l'article 38 dudit décret.

**Décision commentée** – Au regard des intérêts divergents des grands-parents et de la maman, et tenant compte du fait que les juridictions de la jeunesse doivent prendre leur décision dans l'intérêt de l'enfant, la Cour d'appel de Liège invite les parties à régulariser la procédure par la mise à la cause de l'enfant en la personne d'un tuteur *ad hoc* à désigner par le Président du tribunal de première instance à la requête d'une des parties ou du Ministère public et, dans l'intervalle, sursoit à statuer. La Cour d'appel de Liège justifie sa décision de la manière suivante: «Attendu toutefois qu'une assimilation formelle ne peut être faite entre la qualité de partie à la cause et la titularité du droit d'action, de manière à exclure le mineur de moins de 14 ans des débats et de la défense de son intérêt en une autre qualité que celle de demandeur».

La Cour d'appel conforte sa motivation par la considération que ni l'accord initial de la maman, ni le recours intenté par les grands-parents ne peuvent être présumés conformes à l'intérêt de l'enfant, d'autant plus qu'un conflit relationnel oppose les différentes parties. Or, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en son article 3, au premier paragraphe, précise que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

---

(9) Le recours portait également sur la violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 12 (droit de se marier) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour constitutionnelle a considéré qu'elle devait tenir compte de l'article 8 dans son appréciation d'une éventuelle violation de l'article 22 de la Constitution; le Constituant ayant cherché la plus grande concordance possible entre les deux dispositions pour éviter toute contestation sur le contenu respectif de celles-ci (B. 2.4.2.). La Cour ne s'est pas exprimée sur une éventuelle violation de l'article 12 de la C.E.D.H. car les parties n'ont pas indiqué en quoi il pouvait y avoir une violation.

(10) Notons que la Cour a procédé à deux interprétations des dispositions sujettes à son appréciation et que le première revenait à conclure qu'il y avait une violation de l'article 22 de la Constitution (voir B.3.1 et s.)

Le tuteur *ad hoc* aura pour mission d'indiquer à la Cour ce qui semble être la meilleure solution à prendre dans l'intérêt de l'enfant et au nom de celui-ci. La décision de la Cour d'appel de Liège étend l'interprétation faite par la Cour constitutionnelle au cas de l'aide acceptée dans la présente espèce. En outre, alors que la Cour constitutionnelle indiquait que la mise à la cause du mineur incombe à celui qui intente un recours, la Cour d'appel sursoit à statuer, sur une demande déjà introduite, tant que les parties n'ont pas mis le mineur à la cause. En permettant de régulariser la procédure de la sorte, certains pourraient s'interroger quant au respect de l'article 811 du Code judiciaire qui indique que les cours et tribunaux ne peuvent ordonner d'office la mise en cause d'un tiers.

Une intervention législative généralisant la mise à la cause du mineur (en la personne d'un tuteur *ad hoc* pour le cas d'un mineur non doué de discernement) par celui qui intente un recours aurait pour intérêt de clarifier cette règle de procédure et de faire gagner un temps précieux dans une matière aussi délicate et au cœur de laquelle se trouve l'intérêt de l'enfant.

Noémie BLAISE<sup>11</sup>

---

(11) Assistante en droit pénal (F.U.N.D.P. de Namur, Académie universitaire «Louvain»). L'auteur remercie les Professeurs Jacques Fierens et Nathalie Colette-Basecqz pour leur précieuse relecture.